

ÉDITO

Nombre de communes vaudoises ont déjà ou auront sur leur territoire des bâtiments de **type halles modulables** à usage de dépôts, commerces, artisanats ou autres. Ces halles modulables et multifonctions demandent une surveillance et un contrôle accrus dans toutes les phases de la vie du bâtiment: permis de construire, permis d'habiter, exploitation, changement de locataires. Une prise de position cantonale ainsi qu'une note explicative ont été éditées en février 2020. Afin de compléter celles-ci, **étudecas 18** vous apporte encore quelques précisions concernant, entre autres, le rôle des communes ainsi que l'étude d'un cas concret.

Le printemps est arrivé, sors de ta maison – la belle saison du **camping** reprend! **Techno 18** met en avant les points de vigilance principaux relatifs à la sécurité incendie dans les campings, en particulier ceux abritant des mobil-homes.

Finalement, **Zoom sur** revient sur la directive de protection incendie cantonale. En effet, en 2018, le Conseil d'État a mandaté un groupe de travail ayant pour objectif d'élaborer une directive cantonale suite à l'entrée en vigueur des prescriptions de protection incendie de l'AEAI (Association des établissements cantonaux d'assurance incendie) en 2015.

En vous souhaitant un agréable moment de lecture au soleil, nous restons à votre disposition.

Claudine Christe, chargée de support aux communes

Sécurité incendie dans les campings



Introduction

Selon un rapport du TCS, de 2021, les nuitées en camping ont augmenté de 30% par rapport à 2020. En cause, la pandémie Covid qui a poussé les Suisses à choisir un lieu de vacances à l'intérieur de nos frontières. De fait, la tendance du « glamping » – contraction du mot glamour et camping – est en nette progression. Les vacanciers changent leur tente ou leur camping-car pour de petites roulottes, des bungalows ou de petits chalets, tout en restant en contact étroit avec la nature. Cette évolution nécessite une attention particulière.

Les principaux points de vigilance sont:

- utilisation de matériaux de construction combustibles ou ayant une réaction critique au feu;
- respect des distances de sécurité entre les constructions pour éviter une propagation du feu;
- construction des extensions (pergola, couvert, cabanon);

- installation de chauffage à combustible solide, liquide ou gazeux non homologué;
- entretien des installations (électricité, gaz, chauffage);
- activités récréatives comprenant un risque (grillade, bricolage).

Il y a lieu de faire la différence entre le camping-caravaning résidentiel et celui de passage.

Dans un camping de **passage**, en général saisonnier, une tente ou un camping-car doit disposer d'une parcelle d'une surface d'au minimum 80 m² (article 8 de la LCCR). Il n'y a que peu de contraintes constructives hormis la réception et les sanitaires. La sécurité des caravanes et fourgons-couchettes (van aménagé ou camping-car stationnant sur une aire de camping) est assurée par la loi sur la circulation routière qui soumet chaque véhicule à un contrôle périodique. L'utilisation d'une installation au gaz est soumise à la directive CFST 6517 et la Norme SN EN 1949 qui prévoient un intervalle de contrôle de trois ans par un installateur agréé.

Pour un camping **résidentiel**, l'article 28 de la LCCR définit l'emplacement comme un espace pouvant recevoir des caravanes ou mobil-homes installés de manière permanente et servant de **résidence secondaire**, c'est-à-dire un logement non occupé durablement (art 2.4 LSR). Les parcelles sont au minimum de 150 m² et peuvent accueillir une seule caravane ou mobil-home. Précisément,

L'aménagement d'un camping est soumis à une demande de permis de construire auprès des autorités municipales et cantonales. Le dossier doit comporter un plan de situation délimitant les parcelles, un plan des équipements collectifs et un plan de défense incendie.

Loi sur les campings et caravanings résidentiels (LCCR) du 11.11.1978

SOMMAIRE

– ÉDITO

– Sécurité incendie dans les campings

– Zoom sur Directive d'application des prescriptions sur la prévention des incendies

> étudecas18
Spécificités des halles multi-usages



sons que, par définition, un mobil-home est considéré comme une caravane de grande dimension – hors gabarit routier – *mais qui conserve ses moyens de mobilité.*

Le positionnement du mobil-home sur la parcelle doit respecter une distance de 3 m aux limites et une distance de 6 m au moins entre les constructions, ce qui passe à 10 m si l'installation est construite en matériaux combustibles (articles 9 et 36 de la LCCR). L'adjonction d'un avant-toit ou d'un sas d'entrée sont *tolérés*.

La Municipalité peut en fixer les dimensions, les matériaux utilisés et la couleur (art.10 RLCCR).

La construction d'autres types d'habitations secondaires tels que chalet ou bungalow n'est pas autorisée sur un terrain de camping (article 34 LCCR).

Force est de constater que certains campings vaudois acceptent des résidents à l'année ce qui ne répond pas à la LCCR. Cependant, il y a lieu de garder une certaine proportionnalité dans l'analyse du risque en fonction de l'évolution sociétale. En effet, dans certains cas, la définition même d'un camping résidentiel est à réactualiser, sans pour autant soustraire tous les acteurs à leurs devoirs.

Par conséquent, un règlement fixant les consignes de sécurité a toute sa raison d'être, en précisant notamment :

- l'interdiction de faire un feu ouvert en dehors des endroits prévus à cet effet;
- le respect de l'ordre sur les parcelles et des distances de sécurité;
- les périodicités de contrôle de l'installation du gaz;
- les prescriptions pour l'installation du chauffage selon le type de combustible et le respect des périodicités de contrôle;
- les consignes en cas de départ de feu;
- le positionnement des extincteurs sur la parcelle du camping. Les moyens de défense incendie (borne hydrante, poste incendie et extincteur) doivent être entretenus, bien visibles et accessibles en permanence;
- les accès pour les sapeurs-pompiers selon la directive CSSP et le SDIS local.

Des conseils pour organiser ces mesures sont à disposition sur notre [site internet](#).

Rappels incendie, éléments naturels et assurance:

– Selon la directive AEAI 24-15 l'installation thermique doit être conçue et réalisée selon les prescriptions en vigueur. Selon l'article 4 du RPLIEN, une installation de chauffage à combustible solide, liquide ou gazeux doit être annoncée préalablement à la Municipalité. La mise en service est sous le contrôle de la Municipalité qui peut recourir aux services du Maître Ramoneur concessionnaire.

– **Il y a lieu d'être particulièrement attentif à l'amenée d'air de combustion, ceci pour éviter une intoxication au monoxyde de carbone (CO).**

– Les conduits de fumées raccordés à une installation thermiques de manière durable doivent être contrôlés selon la LPIEN, art 17b. L'AFTR0, art. 2, qui fixe la fréquence de passage selon le combustible utilisé.

– Dans les zones de danger naturel (risques d'inondations, glissements de terrain et avalanches) des consignes d'alarme et d'évacuation précoces doivent être établies.

– Un mobil-home ou une caravane non immatriculée doivent être assurés à l'ECA.

Selon l'art. 27 de la LAIEN, toute personne ayant en sa possession des biens mobiliers situés dans le canton est tenue de les assurer auprès de l'Établissement.

Cadre légal:

- Loi sur les campings et caravanings résidentiels (LCCR) et son règlement d'application.
- Loi sur l'aménagement du territoire (LATC) et son règlement d'application.
- Loi fédérale sur les résidences secondaires (LSR).
- Loi sur la prévention incendie et des dangers résultant des éléments naturels (LPIEN) et son règlement d'application.
- Loi sur l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN).
- Loi sur la circulation routière (LVCR) et son règlement d'application.

– Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA)

– Arrêté concernant les fréquences et le tarif des frais du ramonage obligatoire (AFTR0).

– Norme 1-15 de l'AEAI.

– Directive CFST 6517: Gaz liquéfiés – Entreposage et utilisation (www.suva.ch/6517.f).

– Norme SN EN 1949: spécifications relatives aux installations des systèmes GPL pour les besoins domestiques dans les véhicules habitables de loisirs et dans les autres véhicules.

– Le gaz en toute sécurité (association cercle de travail GPL).

Autres documentations pertinentes:

- étudecas 3, Protection incendie et installations thermiques, accessible depuis le [site extranet](#) dédié aux communes.
- Article [Bien assurer sa caravane et son mobil-home](#), ECAInfos 2022
- [Règlement sur le contrôle des installations au gaz dans un camping](#), Cercle de travail pour la sécurité de gaz liquéfiés.
- [Directive concernant les accès, surfaces de manœuvre et d'appui pour les moyens d'intervention sapeurs-pompiers](#) de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CCSP).

ZOOM SUR

Directive d'application des prescriptions sur la prévention des incendies

Cette directive, validée le 15 septembre 2021 par le Conseil d'État, fixe un cadre cohérent, homogène, équitable et contraignant en matière de prévention incendie dans un document régulateur et utile à chaque acteur du domaine de la prévention incendie.

Son but est de compléter les PPI-2015 (prescriptions de protection incendie) et d'être appliquée par tous les acteurs de la prévention incendie: maîtres d'ouvrage, propriétaires, exploitants, responsables assurance qualité, architectes, ingénieurs, autorités de protection incendie et services de l'État de Vaud.

Elle s'applique aux bâtiments et aux autres ouvrages à construire, à transformer ou existants, aux changements de leur affectation, ainsi que, par analogie, aux constructions mobilières.

Concrètement, cette directive permet de formaliser les grands principes déjà en application dans le canton de Vaud:

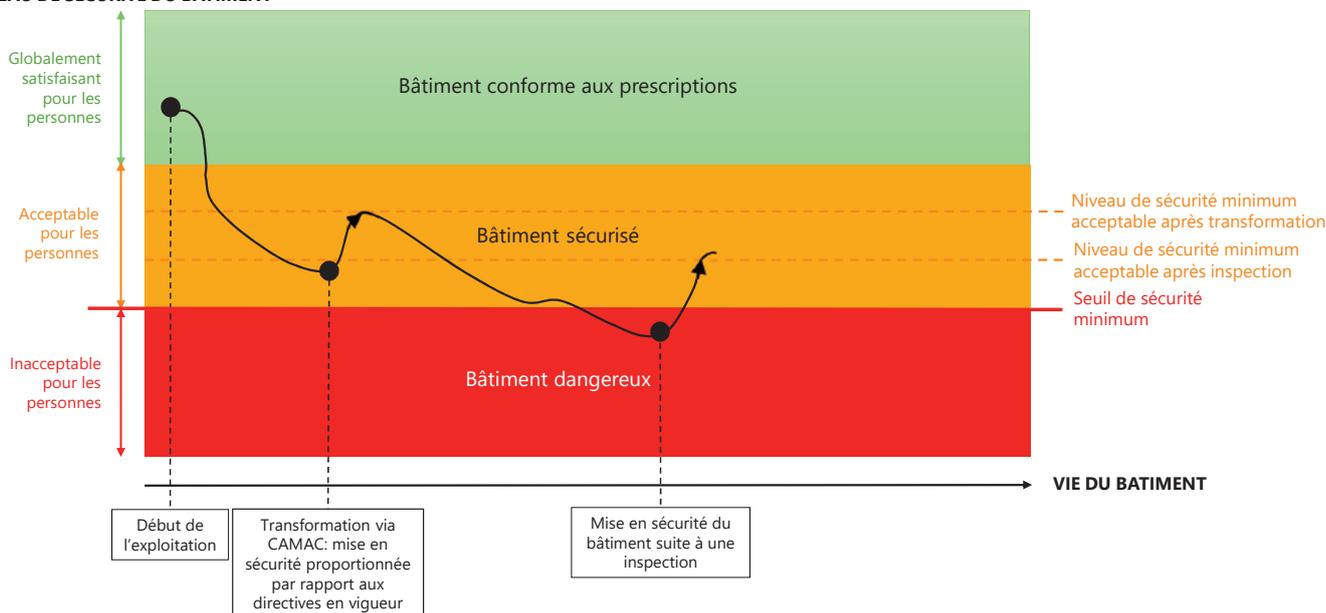
- le principe de précaution;
- la proportionnalité;
- la pesée d'intérêts;
- l'acceptabilité du risque;
- la mise en sécurité.

Ces principes permettent, par exemple, de gérer le cas d'un bâtiment existant qui serait mis en sécurité et non plus en conformité d'une façon systématique et pour lequel un risque résiduel pourrait, selon certaines conditions, être accepté par tous.

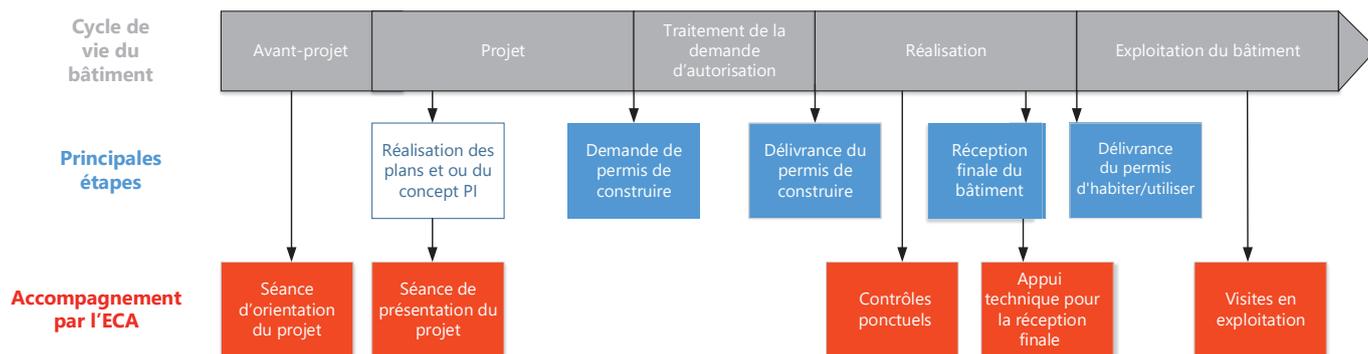
En effet, la mise en conformité correspond à une application quasi systématique et intégrale des prescriptions de protection incendie en vigueur, ce qui peut, pour le cas des bâtiments existants, paraître comme étant disproportionné. En revanche une mise en sécurité correspond davantage au fait de pratiquer une analyse à l'objet, en vue d'une sécurisation adaptée aux enjeux, aux vulnérabilités et aux spécificités liés aux personnes qui occupent ce bâtiment et à sa typologie.

Pendant toute la durée de vie d'un bâtiment ou d'un ouvrage, le propriétaire et l'exploitant sont responsables de veiller à ce que son niveau de sécurité soit maintenu, selon les prescriptions en vigueur et imposées lors de l'octroi du permis de construire. Avec le temps, le niveau de sécurité de l'ouvrage peut potentiellement varier, ce qui peut impliquer la réalisation d'une analyse de risque. Cette analyse permet de connaître le niveau de sécurité de tout ou partie d'un ouvrage existant et de déterminer les éventuelles mesures à prendre pour le

NIVEAU DE SECURITE DU BATIMENT



Exemple d'évolution du niveau de sécurité d'un bâtiment dans le temps



mettre en sécurité, c'est-à-dire les actions à entreprendre afin d'atteindre un niveau de sécurité acceptable pour la protection des personnes et des biens. Le risque est apprécié, au cas par cas, par l'analyse de la situation et des écarts aux prescriptions de protection incendie en vigueur.

La directive précise également les différentes étapes et les différentes responsabilités pendant tout le cycle de vie du bâtiment. Ainsi, les autorités de protection incendie, tant communales que cantonales, disposent d'une palette de prestations qu'il convient d'activer en fonction des besoins.

Enfin, la directive clarifie pour quel type de manifestation temporaire l'ECA doit se prononcer et spécifie sa mission de conseil et d'informations auprès des acteurs de la prévention incendie.

FORMATIONS

Compte tenu de la situation particulière liée à la COVID-19 que nous vivons actuellement, nous vous invitons à consulter régulièrement notre site web pour suivre l'actualité en ce qui concerne nos formations.



ABONNEMENTS

Uniquement sur inscription

Pour vous abonner, inscrivez-vous sur www.eca-vaud.ch/techno ou [www.eca-vaud.ch/COLLECTIVITÉS PUBLIQUES/ACCÈS ESPACE SÉCURISÉ](http://www.eca-vaud.ch/COLLECTIVITÉS_PUBLIQUES/ACCÈS_ESPACE_SÉCURISÉ) et recevez gratuitement les prochaines éditions de *techno* et d'*étudecas* qui vous seront adressées sous forme électronique.

SUGGESTIONS

Vos suggestions sont les bienvenues, notamment pour orienter le choix des prochaines thématiques développées par *étudecas*.

Merci de nous les transmettre via l'adresse dpre-techno@eca-vaud.ch ou le site [www.eca-vaud.ch/COLLECTIVITÉS PUBLIQUES/ACCÈS ESPACE SÉCURISÉ](http://www.eca-vaud.ch/COLLECTIVITÉS_PUBLIQUES/ACCÈS_ESPACE_SÉCURISÉ)

techno18

Fiche d'informations et de conseils de prévention éditée par l'ECA-Vaud

Établissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud

Division prévention Service prévention incendie

Av. du Général-Guisan 56
CP 300 – CH-1009 Pully
T. +41 58 721 21 21

dpre-techno@eca-vaud.ch
www.eca-vaud.ch

